

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de CHAUMONTEL

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales.

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6

Vu le Code de la Voirie Routière.

Vu le code de la route, ainsi que les arrêtés ministériels qui s'y rapportent.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée, complétée et consolidée en 2013.

Vu la demande par la Société SAUR – TSA 41160 92894 NANTERRE CEDEX 09, ainsi que ses sous-traitants sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal pour procéder à des travaux d'installation et d'entretien sur les réseaux d'eau potable située sur l'ensemble du domaine communal - 95270 CHAUMONTEL.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des personnes et des biens pendant toute la durée des travaux.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux abords du chantier.

ARRÊTE

Article 1 (occupation) : Du lundi 12 janvier 2026 au jeudi 31 décembre 2026 inclus laquelle la société SAUR – TSA 41160 92894 NANTERRE CEDEX 09, ainsi que pour ses sous-traitants, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal pour procéder à des travaux d'installation et d'entretien sur les réseaux d'eau potable située sur l'ensemble du domaine communal- 95270 CHAUMONTEL

Article 2 : Les dispositions suivantes seront instituées au droit du chantier.
Vitesse des véhicules limitée à 30 km/h, défense de dépasser, défense de stationner.
Le stationnement sera autorisé pour les véhicules de l'entreprise en charge des travaux au plus près de la zone impactée et en demi-chaussée.
Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté.
Devront demeurer accessibles à tout moment aux forces de l'ordre ainsi qu'aux véhicules de secours et de lutte contre les incendies.

Article 3 : La signalisation routière réglementaire sera mise en place en amont, abords et aval du chantier, elle sera maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux sous le contrôle de l'entreprise en charge des travaux.
Cette signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée, complétée et consolidée en 2013. Le présent arrêté devra être affiché aux extrémités du chantier.
L'entreprise en charge des travaux prendra toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir l'ensemble de son chantier en état constant de propreté.

Article 4 : La circulation piétonne sera interdite à hauteur du chantier. Le pétitionnaire devra prendre les dispositions pour assurer le passage et la sécurité des piétons.
Le cheminement piéton (1,50 m minimum) sera reporté sur le trottoir opposé par un fléchage approprié aux passages piétons situés en amont et en aval du chantier.

Article 5 : La société SAUR prend l'engagement de subvenir aux frais de balisage et de signalisation ainsi que de décharger expressément la commune et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du chantier.

OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC
-
AUTORISATION DE
TRAVAUX

Objet :
TRAVAUX
D'INSTALLATION ET
D'ENTRETIEN
RESEAUX D'EAU
POTABLE

ARRÊTÉ PERMANENT
ANNÉE 2026

Société SAUR
TSA 41160 92894
NANTERRE
CEDEX 09

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Ces travaux devront faire l'objet d'une D.I.C.T. auprès des concessionnaires du domaine public (eau, EDF, GDF, Télécom, Communauté de Communes, ...) avant toute action sur le terrain.

Article 14 : À la fin du chantier, le pétitionnaire ou son représentant fera une demande de réception des travaux. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. Le délai de garantie sera réputé expirer 1 an après la date de réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée si celle-ci se dégrade.

Article 15 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration, y compris apprêt mis en demeure et subrogation de l'administration au bénéficiaire, agissant pour son compte et à sa charge par exécution d'office.

Le bénéficiaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Article 16 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 17 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravas, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 18 : La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 19 : Monsieur le Maire de Chaumontel, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LUZARCHES, la police municipale, la société SAUR sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 20 : ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Asnières sur Oise,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- La SAUR.

Fait à CHAUMONTEL, le 08 janvier 2026,
Le Maire,
Sylvain SARAGOSA,

